



Arrêt

n° 63 340 du 17 juin 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par **X**, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Raskamboni le 21 janvier 1983 et de confession musulmane. Vous êtes marié à [R. Z.] (SP : 0.000.000) que vous avez épousée traditionnellement à Dar-Es-Salam (Tanzanie) le 23 mars 2001.

Le 24 février 2008, vous quittez la Tanzanie, où vous résidez depuis 1989, et arrivez seul en Belgique le 25 février 2008. Vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée. Cette requête est sanctionnée d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire

prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2008. En date du 14 août 2008, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général ayant retiré sa décision de refus, le Conseil prend acte de ce retrait dans son arrêt n°37530 du 26 janvier 2010.

En octobre 2009, votre épouse, qui était restée en Tanzanie, vous rejoint en Belgique avec votre fille. Elle introduit à son tour une demande d'asile le 6 octobre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 1989, à l'âge de six ans, vous quittez la Somalie avec votre mère suite au conflit tribal qui règne dans ce pays et au cours duquel votre père est tué lors de l'incendie de votre village. Votre mère vous emmène en Tanzanie où vous vivez sans titre de séjour légal jusqu'en février 2008. Vous fréquentez l'école primaire à Dar-es-Salam puis, en 1999, vous lancez dans le commerce de riz avec un partenaire somalien du nom de [J.]. A partir de la fin de l'année 2007, vous ressentez un durcissement de l'attitude des autorités tanzaniennes vis-à-vis des étrangers en séjour illégal sur le territoire. En conséquence, de nombreux migrants illégaux, notamment les Somaliens, sont renvoyés dans leur pays d'origine. Vous attribuez cette situation à la campagne électorale des élections présidentielles. Suite aux campagnes de lutte contre la corruption menées par le gouvernement du président de l'époque, vous ne parvenez plus à corrompre les autorités qui contrôlent l'identité des résidents. Vous craignez ainsi d'être expulsé vers la Somalie.

En février 2008, vous critiquez la politique du gouvernement lors d'une conversation avec des amis tanzaniens dans un café de votre quartier. L'un de vos interlocuteurs vous reproche vos propos, estimant que vous n'avez pas de légitimité pour critiquer cela en raison de votre statut d'étranger. Le lendemain, des policiers font irruption à votre domicile, vous battent, votre épouse et vous-même, puis vous emmènent tous les deux ainsi que votre petite fille au poste de police. Vous y êtes séparés dans 1 deux cellules différentes. Le lendemain, vous êtes libéré suite à l'intervention financière (corruption) de votre ami [J.]. Il vous cache en un lieu de Dar-es-Salam et vous indique qu'il s'occupera également de faire libérer votre femme. Une semaine plus tard, il vous fait quitter la Tanzanie muni d'un passeport d'emprunt.

En avril 2008, vous entrez en communication avec votre épouse pour la première et dernière fois au cours de votre séjour seul en Belgique. Elle vous apprend qu'elle se trouve toujours en Tanzanie. Vous lui demandez de vous envoyer des preuves de vos problèmes avec la police. Vous recevez ces documents au mois d'août 2008, ainsi que vos documents d'identité (acte de naissance). Vous restez encore en communication régulière avec [J.], mais ignorez le sort exact de votre épouse.

En octobre 2009, celle-ci bénéficie à son tour de l'aide de [J.] et vous rejoint en Belgique avec votre fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos deux auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que des invraisemblances et des incohérences apparaissent à l'examen de vos déclarations successives et des documents que vous versez à l'appui de celles-ci. Ce constat porte un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance alléguée de Ras Kamboni.

Ainsi, compte tenu de votre jeune âge au moment de votre départ allégué de Somalie, à savoir six ans, l'élément central de preuve de votre nationalité est l'acte de naissance que vous produisez pour la première fois dans cette procédure le 23 janvier 2009, dans le cadre du recours introduit contre la

première décision de refus d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 juillet 2008. Il vaut de noter que cette décision exposait, comme premier motif de refus, votre incapacité de fournir un commencement de preuve à l'appui de votre identité et de votre nationalité. Remarquons également que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique au mois d'août 2008 (CGRA, 17.08.10, p. 4). Ces constatations amènent à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, l'examen attentif de cette pièce amène à douter de son authenticité. Nous constatons tout d'abord qu'il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier, que plusieurs éléments jettent le discrédit sur l'authenticité de l'acte que vous présentez (voir CEDOCA, SOM2010-013w).

Premièrement, le fait que vous ne produisiez qu'une photocopie de cette pièce en limite fortement la force probante. Ensuite, il faut relever que l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut remarquer également que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991. Ensuite, vous n'apportez aucune explication au fait que votre acte de naissance soit issu de Mogadiscio alors que vous affirmez être né à Raskamboni, lieu distant de plusieurs centaines de kilomètres de la capitale de la Somalie. Il est peu crédible que, dans un pays aussi étendu que la Somalie, l'organisation administrative du régime du président Barré repose sur une telle centralisation des registres de l'état civil. De plus, ce document d'état civil porte la signature d'un certain « Ali Hagi Musse » présenté comme étant le maire de Mogadiscio alors qu'il ressort des mêmes informations que cette fonction, au moment de la signature de cet acte de naissance, était plus que probablement exercée par Hassan Abshir Farah. Enfin, au niveau de la forme, remarquons que le lieu de naissance, « Raskamboni », n'apparaît pas dans la version somalienne du document mais uniquement dans sa traduction en anglais.

Interrogé ensuite sur les modalités d'obtention de ce document, l'explication que vous apportez ajoute au peu de force probante qu'il faut lui accorder. Ainsi, ce document aurait été conservé près de vingt ans par une de vos tantes éloignées résidant à Mogadiscio. Plus de 20 ans après votre départ allégué de Somalie en 1989, alors que vous n'auriez entretenu aucun lien avec ce pays depuis lors, vous parvenez, depuis la Belgique, à mettre en relation un ami résident de longue date en Tanzanie avec cette tante afin de récupérer cet acte de naissance resté en sa possession. Cet étonnant concours de circonstances n'emporte pas la conviction. Vous n'expliquez par ailleurs pas comment cet acte aurait été transmis initialement à cette tante dans la mesure où vous affirmez fuir votre village de Raskamboni au cours de combats en 1989. Votre mère et vous-même fuyant le village incendié vers le Kenya puis la Tanzanie, il est difficile de comprendre comment votre tante entre en possession de ce document en plein contexte de guerre civile et de violence. Confronté à cette difficulté, vous affirmez alors que votre tante a récupéré cet acte au moment du décès de votre père, quatre ans avant votre départ de Somalie (CGRA 8.09.10, p. 15). Cette explication apparaît davantage comme une tentative de répondre à l'argument soulevé en audition qu'à une évocation d'un fait réellement vécu. Au vu de l'ensemble des constats ci-avant, la force probante de cet acte de naissance peut être qualifiée de très limitée. Quoi qu'il en soit, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il faut noter qu'en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet d'établir que très partiellement l'identité et, a fortiori, la nationalité de la personne qui le présente.

Vous appuyez également votre nationalité somalienne par la production d'un témoignage émanant d'un réfugié somalien ayant obtenu la nationalité belge en 2008. Il indique avoir connu votre père à Ras Kamboni et affirme par là que vous êtes bien somalien. Outre le caractère privé de ce document manuscrit qui en limite la force probante, la provenance et l'authenticité du contenu, il faut remarquer que vous n'apportez aucun commencement de preuve de votre lien de filiation avec la personne que ce réfugié affirme avoir bien connu à Ras Kamboni et qu'elle désigne comme étant votre père. En effet, l'acte de naissance susmentionné ne peut pas être considéré comme authentique et ne permet donc pas d'établir votre identité ni, partant, votre filiation. Notons également que ce témoignage ne mentionne pas le nom de votre père, ami supposé de longue date de l'auteur.

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet d'expliquer comment cette personne est en mesure d'attester de votre identité et de votre nationalité alors qu'aucun lien formel ne peut être établi entre vous et la famille qu'il dit avoir connu en Somalie.

De plus, le dernier élément objectif que vous déposez à l'appui de votre nationalité somalienne consiste en un certificat de mariage délivré par le Conseil musulman national de Tanzanie qui mentionne que le couple de mariés est résident de Somalie. Outre les fautes d'orthographe de la traduction anglaise de ce document qui déforcent son caractère authentique (« These couples [sic] are [sic] from residences [sic] from Somalia »), il faut remarquer que votre identité n'est appuyée par aucun élément objectif probant. Ainsi, l'acte de naissance produit est jugé non authentique par le Commissariat général (voir supra). De plus, comme soulevé plus avant, il faut noter qu'en l'absence d'élément de reconnaissance formel (photographie ou empreinte digitale), un acte de naissance ne suffit pas à établir formellement l'identité de la personne qui le présente. Dès lors qu'un doute sérieux pèse sur votre identité, la mention de votre origine somalienne sur le certificat de mariage ne peut pas être considérée comme une preuve de votre nationalité.

En l'absence d'éléments de preuve suffisants, la question de la crédibilité de votre nationalité doit être évaluée sur base de vos déclarations y relatives. Ainsi, si vous dites être en mesure de citer des éléments factuels relatifs à la Somalie et à votre culture bajuni en particulier (CGRA 8.09.10, p. 10), vous ne parvenez pas à expliquer la manière par laquelle vous avez appris ces informations (idem, p. 11). Vous restez très vague sur vos sources que vous n'identifiez pas clairement (des nouvelles, des magazines, des journaux, des livres de la bibliothèque, Internet) et, surtout, il ressort de vos déclarations que vous avez appris la majorité de ces informations depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général le 15 mai 2008, vous citez quatre îles sur lesquelles vivraient des bajunis en Somalie mais vous êtes incapable de situer ces lieux précisément (CGRA 15.05.08, p.7 et annexe). Par contre, lors de votre dernière audition devant nos services, vous citez d'autres noms d'îles qui ne correspondent pas à vos premières déclarations (CGRA 8.09.10, p. 11). Dans le même ordre d'idée, lors de votre première audition vous ignorez quelles sont les factions qui se combattent en Somalie (CGRA 15.05.08, p. 7). Ensuite, vous ne parvenez pas à raconter le moindre événement marquant concret en rapport avec l'histoire de la Somalie, vous limitant à évoquer l'année 1991 et la chute du gouvernement de Siad Barré puis un attentat très récent perpétré à Kampala et revendiqué par des islamistes somaliens (CGRA 8.09.10, p. 10). A aucun moment, vous ne fournissez la moindre anecdote personnelle liée à votre vécu par rapport à la situation dans votre pays d'origine (idem, p. 10 et 11). Il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu une vingtaine d'années en exil dans un pays proche du sien et ayant été menacé pendant plusieurs années de rapatriement vers sa patrie d'origine, qu'il soit en mesure de faire ressentir l'intérêt qu'il n'aura pas manqué de porter à son Etat et à la situation qui y règne en évoquant des événements concrets qui l'auront marqué, positivement ou négativement, par rapport à cette situation. Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, tout au long de vos trois auditions devant le Commissariat général. Notons toujours dans le même ordre d'idée que vous ne faites pas davantage montre d'un quelconque intérêt pour la communauté somalienne vivant à Dar-es-Salam, vous limitant à énoncer trois connaissances d'origine somalienne (idem, p. 11 et 12). A nouveau, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage d'informations sur la communauté d'immigrés somaliens à Dar-es-Salam dans la mesure où vous dites avoir été attentif aux cas de rapatriements de nationaux somaliens vers la Somalie.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre nationalité somalienne. Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis 1989.

Les faits de persécution que vous invoquez par rapport à la Tanzanie, à savoir une arrestation et une détention arbitraire liée à une conversation critique que vous auriez tenue à l'encontre de la politique gouvernementale tanzanienne, ne sont pas établis. Ainsi, vous déposez à l'appui de vos déclarations un

document dressé, selon vos déclarations, par la police tanzanienne à l'encontre de votre femme. Il y est fait mention de votre arrestation en raison de votre séjour illégal en Tanzanie et de votre fuite du bureau de police. Il faut d'emblée remarquer que le manque total de formalisme de ce document jette le discrédit sur son authenticité. Il s'agit en effet d'un document rédigé à la main sur une feuille blanche, sans la moindre référence officielle (en-tête, logo, adresse, numéro de téléphone, nom du signataire). Le cachet ne présente pas davantage l'aspect d'un sceau officiel d'une autorité policière (absence de logo) et peut facilement avoir été confectionné de manière artisanale par quelque personne que ce soit. Le caractère fantaisiste de ce document empêche d'y accorder la moindre force probante.

En l'absence de document probant à l'appui de vos déclarations, ces dernières doivent être cohérentes, constantes et consistantes afin d'emporter la conviction et être considérées comme crédibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, votre récit des circonstances de la conversation à la base de votre arrestation manque de précision, de spontanéité et de fluidité (CGRA 8.09.10, p. 6 et 7). A aucun moment vous ne parvenez à faire ressentir le sentiment de faits vécus dans votre chef. Par ailleurs, vous vous contredisez en affirmant, lors de votre première audition, que ce café où vous tenez la conversation ne porte pas de nom (CGRA 15.05.08, p. 5) puis en affirmant qu'il s'appelle « Majoe Joe » (CGRA 8.09.10, p. 7). Dans la mesure où la première décision du Commissaire général vous reprochait la méconnaissance de ce nom, cette information fournie deux ans plus tard apparaît davantage comme une réponse à l'argument invoqué dans la décision retirée que comme un détail spontané. Notons également que vous ignorez le sort de vos interlocuteurs de ce soir là et que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner à ce sujet. Ensuite, votre récit de votre arrivée au poste de police ne correspond pas à celui de votre femme, malgré votre affirmation selon laquelle vous y avez été déféré ensemble. Ainsi, contrairement à votre épouse, vous ne signalez pas l'étape préalable à votre mise en cellule et au cours de laquelle vos données d'identité ont été enregistrées (CGRA 08.09.10, p. 9 et 10). Encore, concernant votre ami [J.], l'homme qui vous a fait sortir de détention et qui a organisé votre départ clandestin du pays, vous ignorez son nom complet au cours de vos deux premières auditions (CGRA, 15.05.08, p. 5 et 17.08.10, p. 2) alors que vous dites, lors de la troisième audition avoir lu son nom complet dans son permis de conduire encore en Afrique (CGRA 8.09.10, p. 9). Dans la mesure où vous dites connaître cet homme depuis 1999, avoir travaillé avec lui depuis lors, avoir bénéficié de son aide pour fuir le pays et pour obtenir votre acte de naissance, et qu'il a également aidé votre épouse à fuir la police et à quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de son identité avant la troisième audition.

Enfin, un dernier élément jette le doute sur la réalité de votre vécu par rapport à ces faits. Vous n'apportez ainsi aucune explication crédible au fait que votre épouse ne vous rejoint pas après votre libération du poste de police, libération orchestrée par [J.], à 24 heures d'intervalle. Alors que vous êtes caché à Dar-es-Salam et que vous apprenez dès le 16 février 2008 que votre épouse est libre, vous ne demandez ni l'un ni l'autre à être réunis. Ce n'est qu'en octobre 2009 que votre épouse vous rejoindra en Belgique. Notons également que, alors que vous dites clairement savoir dès le 16 février 2008 que votre épouse a été libérée grâce à l'intervention de [J.] et que vous en avez confirmation directe avec elle en avril 2008, vous ne précisez pas cette information lors de votre audition du 15 mai 2008 au Commissariat général, époque à laquelle vous dites ignorer le sort de votre compagne (CGRA 15.05.08, p. 5). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez avoir appris la libération de votre femme seulement au cours de cet appel téléphonique du mois d'avril 2008 (CGRA 17.08.10, p. 5). Vous confirmez cette affirmation ensuite lors de votre deuxième audition avant de vous reprendre et de signaler avoir été informé de sa libération dès le 16 février 2008, soit lorsque vous êtes encore en Tanzanie (CGRA 8.09.10, p. 5). L'inconsistance de vos déclarations relatives à un élément aussi important que celui de la connaissance du sort de votre épouse jette le discrédit sur la réalité de cette arrestation commune que vous invoquez. Ce constat est renforcé par l'invraisemblance des déclarations de votre épouse à ce sujet qui affirme ne pas savoir que vous avez été libéré par [J.] alors que cette même personne s'occupe personnellement de faire fuir votre femme de la police et puis de votre logement moins de 24 heures après votre propre évvasion (déclarations de votre épouse, CGRA 17.08.10, p. 14). Notons finalement que votre compagne affirme que [J.] poursuit ses activités à Dar-es-Salam jusqu'à présent sans être jamais inquiété par les autorités tanzaniennes. Or, cet homme est votre employeur de longue date, intervient personnellement dans votre double évvasion et organise votre départ du pays. Il est raisonnable de penser qu'il soit identifié par les autorités et que ces dernières dirigent leur attention sur sa personne en vue de vous retrouver. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef par rapport à votre pays de résidence qu'est la Tanzanie, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni d'un risque réel de subir, dans ce même pays, des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La deuxième décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, née à Ras Kamboni le 25 juillet 1985 et de confession musulmane. Vous êtes mariée à [K. A.] (SP : 0.000.000) que vous avez épousé traditionnellement à Dar-Es-Salam (Tanzanie) le 21 mars 2001.

En 1990, à l'âge de cinq ans, vous fuyez votre village natal, Ras Kamboni, en Somalie, suite à un conflit tribal au cours duquel votre père et votre frère périssent. Vous vous rendez, avec votre mère en Tanzanie où vous vivez à Dar-es-Salam. Vous y fréquentez l'école primaire puis y rencontrez votre époux que vous épousez à l'âge de 16 ans.

Le 14 février 2008, vous êtes arrêtée avec votre mari par la police à votre domicile. Vous êtes tous les deux détenus dans un poste de police en raison de propos tenus par votre époux contre le gouvernement tanzanien dans un café et en raison de votre séjour illégal sur le territoire de la Tanzanie. Deux jours plus tard, vous êtes libérée suite au paiement d'une caution par l'employeur de votre mari, un Somalien du nom de [J.]. La police vous signifie par écrit l'obligation de collaborer à la recherche de votre époux évadé du poste de police. L'ami et employeur de votre mari, [J.], vous fait quitter Dar-es-Salam et vous place chez une de ses tantes à Bagamoyo. Vous y restez cinq mois avant de vous installer chez un ami de ce [J.] à Morogoro où vous restez pratiquement un an. Ayant réussi à rassembler une somme d'argent et avec l'aide financière et organisationnelle de [J.], vous quittez finalement la Tanzanie début août 2009 et vous rendez à Nairobi au Kenya. Un mois plus tard, vous quittez le Kenya pour la Belgique où vous arrivez le 6 octobre 2009. Vous y introduisez une demande d'asile le même jour puis retrouvez votre mari qui se trouve en Belgique depuis le mois de février 2008. En effet, ce dernier a également bénéficié de l'aide de [J.] qui a corrompu les policiers tanzaniens et organisé sa fuite du pays. En avril 2008, il vous a contacté par téléphone et vous a expliqué qu'il se trouvait en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, il échet de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête des faits analogues à ceux présentés par votre époux et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, j'ai pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne et doit également faire l'objet d'une décision négative.

Relevons plus particulièrement que, à l'instar de votre mari, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne. Ainsi, vous déposez un acte de naissance somalien que vous affirmez avoir toujours conservé depuis votre départ de ce pays en 1990. L'examen attentif de cette pièce permet de déceler divers éléments qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, il faut remarquer qu'il s'agit d'un document scanné, comme le montrent les traces au niveau des cachets ou encore la coupure du cachet apposé en bas à gauche sur la face somalienne du document. Or, les signatures sont quant à elles originales et apposées **après** la copie scannée du document. Il semble donc que l'administration qui aurait émis cet acte de naissance utilisait à l'époque des formulaires pré-cachetés et scannés, avant d'être signés. Cette façon de faire ne correspond pas aux pratiques d'une administration, d'autant plus que l'on peut douter de la disponibilité, en 1985 en Somalie, de la technologie des scanners auprès de l'administration de l'état civil de ce pays. De plus, toujours au niveau de la forme, remarquons que le lieu de naissance, « Raskamboni », n'apparaît pas dans la version somalienne du document mais uniquement dans sa traduction en anglais. Ensuite, le Commissariat général constate qu'il ressort d'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier, que plusieurs autres éléments jettent le discrédit sur l'authenticité de l'acte que vous présentez (voir CEDOCA, SOM2010-014w). Ainsi, il faut relever que l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut remarquer également que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991. Par ailleurs, vous n'apportez aucune explication au fait que votre acte de naissance soit issu de Mogadiscio alors que vous affirmez être née à Raskamboni, lieu distant de plusieurs centaines de kilomètres de la capitale de la Somalie. Il est peu crédible que, dans un pays aussi étendu que la Somalie, l'organisation administrative du régime du président Barré repose sur une telle centralisation des registres de l'état civil. De plus, ce document d'état civil porte la signature d'un certain « Ali Haji Musse » présenté comme étant le maire de Mogadiscio alors qu'il ressort des mêmes informations que cette fonction, au moment de la signature de cet acte de naissance, était plus que probablement exercée par Hassan Abshir Farah. Au vu de l'ensemble des constats ci-avant, la force probante de cet acte de naissance peut être qualifiée de très limitée. Quoi qu'il en soit, à considérer cette pièce comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il faut noter qu'en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet d'établir que très partiellement l'identité et, a fortiori, la nationalité de la personne qui le présente.

Par ailleurs, vous présentez le fragment d'un document dont vous ignorez la désignation et qui reprend quelques informations biographiques vous concernant. Ce document déchiré, dans un état dégradé par le feu, mentionne également la ville de Mogadiscio. Il ressort d'un examen bienveillant de cette pièce qu'il pourrait s'agir d'un fragment d'une carte d'identité somalienne. Compte tenu des précautions d'usage quant aux documents de ce pays (voir supra et recherche CEDOCA SOM2010-014w), à considérer cette pièce comme authentique, quod non, il est permis de s'interroger sur la crédibilité de la délivrance d'un tel document à un enfant de cinq ans puisque vous quittez la Somalie en 1990. Enfin, pour conclure la valeur probante de cette pièce en matière de votre identité et de votre nationalité, il faut remarquer qu'aucun élément de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) ne permet d'établir un lien entre ce document et votre personne.

Le troisième élément objectif que vous déposez à l'appui de votre nationalité somalienne consiste en un certificat de mariage délivré par le Conseil musulman national de Tanzanie qui mentionne que « le couple de mariés est résident de Somalie ». Outre les fautes d'orthographe de la traduction anglaise de ce document qui déforcent son caractère authentique (« These couples [sic] are [sic] from residences [sic] from Somalia »), il faut remarquer que votre identité n'est appuyée par aucun élément objectif probant. Ainsi, l'acte de naissance et le fragment de carte d'identité produits sont jugés non authentique par le Commissariat général et ne présentent dès lors qu'une force probante très limitée

(voir supra). Rappelons ici que, à les considérer comme authentiques, quod non en l'espèce, il faut noter qu'en l'absence d'élément de reconnaissance formel (photographie ou empreinte digital), ces pièces ne suffisent pas à établir formellement l'identité de la personne qui les présente.

Dès lors qu'un doute sérieux pèse sur votre identité, la mention de votre origine somalienne sur le certificat de mariage ne peut pas être considérée comme une preuve de votre nationalité.

Au vu de l'ensemble des constats relevés ci-avant, il ne peut pas être accordé foi dans les documents que vous présentez à l'appui de votre nationalité somalienne. Compte tenu de votre jeune âge au moment de votre départ de Somalie (cinq ans), il n'est pas raisonnable d'attendre de votre part des déclarations précises et circonstanciées sur votre vécu dans ce pays. Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que votre nationalité n'est pas clairement établie.

Dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89). Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis 1989.

A ce titre, les faits de persécution que vous invoquez par rapport à votre pays de résidence et qui sont, selon vos déclarations, causés par les autorités tanzaniennes, ne sont pas établis. Ainsi, vous présentez un document issu de la police tanzanienne à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation et détention arbitraire commune à votre mari. Il faut d'emblée remarquer que le manque total de formalisme de ce document jette le discrédit sur son authenticité. Il s'agit en effet d'un document rédigé à la main sur une feuille blanche, sans la moindre référence officielle (en-tête, logo, adresse, numéro de téléphone, nom du signataire). Le cachet ne présente pas davantage l'aspect d'un sceau officiel d'une autorité policière (absence de logo) et peut facilement avoir été confectionné de manière artisanale par quelque personne que ce soit à partir de matériel de bureau disponible dans le commerce. Le caractère fantaisiste de ce document empêche d'y accorder la moindre force probante. Partant, la crédibilité des faits que vous tentez d'appuyer par ce document est réduite. Notons à la suite de cette constatation que votre récit de votre incarcération ne correspond pas à celui de votre époux. Ainsi, un détail significatif est omis par ce dernier, à savoir l'enregistrement de vos données d'identité avant votre séparation et mise en cellule (CGRA 17.08.10, p. 15 et 16 et audition de votre mari, CGRA 8.09.10, p. 9 et 10). Relevons ensuite que vous affirmez ignorer le lieu où se trouve votre mari après son évasion du poste de police alors que cet événement prend place la veille de votre propre libération et, surtout, qu'il est organisé par la même personne, à savoir [J.], l'employeur de votre mari. Il est raisonnable de penser que, si ce [J.] participe à l'évasion de votre mari, le cache en un lieu sûr le 15 février puis vous fait sortir à votre tour de détention le 16 février, il vous aura renseigné sur l'endroit où se trouve votre époux. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il faut remarquer encore le manque d'empressement que vous mettez à quitter la Tanzanie alors que vous n'obtempérez pas aux ordres de la police de vous présenter quotidiennement au poste et de collaborer à la recherche de votre mari évadé. Dès lors, à considérer les faits comme établis, quod non, il est raisonnable de penser que les autorités auraient entrepris des recherches à votre rencontre. Pourtant, vous demeurez sur le territoire tanzanien, sans plus jamais être inquiétée par les autorités, jusqu'au début du mois d'août 2009, soit près d'un an et demi après l'évasion de votre mari et votre libération sous caution dont vous n'avez pas respecté les engagements. Ce délai n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Il convient enfin de constater que [J.], l'homme qui vous aide, votre mari et vous-même, à échapper aux griffes de la police tanzanienne, organise et cofinance votre départ respectif pour la Belgique, et gère votre séjour de plus d'un an en différents lieux de Tanzanie avant votre fuite du pays, continue à vaquer à ses occupations professionnelles à Dar-es-Salam. Vous n'apportez aucune explication satisfaisante qui permette de comprendre pourquoi cet homme, qui exerce une activité commerciale visible, n'est pas inquiété à son tour par les autorités tanzaniennes suite à son intervention dans une double évasion.

Ensuite, toujours en ce qui concerne votre séjour en Tanzanie après votre libération négociée du poste de police, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances qui jettent le discrédit sur la réalité de

ces faits. Ainsi, notons tout d'abord que vous ignorez l'identité complète de [J.] qui est pourtant un personnage central de votre récit, le collègue et ami de votre époux depuis au moins 1999, l'homme qui finance et organise votre évasion respective et qui vous prend en charge pendant plus d'un an avant de vous aider à quitter la Tanzanie pour la Belgique (idem, p. 5).

Vous ne connaissez pas davantage l'identité complète de la tante paternelle de ce [J.], une dame qui vous héberge pourtant pendant cinq mois (ibidem). Vous ignorez également l'ethnie de l'homme d'origine somalienne qui vous accueille ensuite pendant sept mois (idem, p. 6). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'épouse de cet homme que vous désignez par l'expression en swahili « Mama Bubakar » qui correspond à « la maman de Bubakar » (ibidem). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous renseigner davantage sur l'identité des personnes clés qui seraient intervenues dans votre période de fuite interne en Tanzanie puis de départ pour l'étranger, d'autant plus que vous dites avoir été hébergée pendant de longs mois par ces personnes. Vos déclarations relatives à cette période n'emportent donc pas la conviction. Dès lors que ces faits ne sont pas crédibles, il en va de même de ceux qui seraient à l'origine de cette fuite interne alléguée, à savoir les faits d'arrestation et de détention arbitraire dont vous auriez été victime. Il en va de même pour les faits de violences que vous dites avoir subi au cours de cette période de détention puis de fuite interne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration. Elles allèguent également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à défaut de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Premièrement, elles rejettent l'ensemble des documents déposés par les parties requérantes et considèrent que leur nationalité somalienne n'est pas établie, et estiment dès lors qu'il faut analyser leurs demandes par rapport à leur pays de résidence habituelle depuis 1989 pour le requérant et 1990 pour la requérante, à savoir la Tanzanie. Elles considèrent ensuite que les faits invoqués par les parties requérantes vis-à-vis de la Tanzanie ne sont pas davantage établis et que la partie défenderesse reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels les parties requérantes ont quitté leur pays.

Concernant l'établissement de leur nationalité, les parties requérantes rappellent qu'elles ont déposé leur acte de naissance et considèrent que les arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ceux-ci ne sont pas pertinents. Elles contestent également les motifs des décisions litigieuses concernant la carte d'identité de la requérante et leur certificat de mariage. Elles rappellent également qu'elles ne peuvent donner beaucoup d'information sur la Somalie parce qu'elles l'ont quittée très tôt. Concernant les craintes invoquées vis-à-vis de la Tanzanie, les parties requérantes répondent à certains griefs formulés dans les décisions litigieuses et rappellent la gravité des faits que la requérante a subi.

La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection des parties requérantes.

Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de leurs déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence des intéressés. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen des demandes doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, les décisions attaquées mettent en doute la nationalité somalienne des parties requérantes, les éléments de preuve déposés au dossier administratif n'étant revêtus d'aucune force probante et les connaissances des parties requérantes par rapport à la Somalie étant par ailleurs imprécises et lacunaires.

Les parties requérantes estiment que l'ensemble des documents déposés au dossier administratif prouvent à suffisance la réalité de leur nationalité somalienne et rappellent encore qu'elles ont fui la Somalie très jeunes.

Le Conseil constate, concernant les extraits d'acte de naissance fournis par les requérants, que s'ils sont produits en copie de sorte qu'on ne peut en garantir l'authenticité et que plusieurs irrégularités y sont relevées, il n'en reste pas moins qu'il ne peut être exclu, en l'occurrence, que les requérants possèdent bien la nationalité somalienne. Ainsi, d'une part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut à la fois reprocher aux requérants de ne pas avoir déposé de pièce qui soit de nature à établir leur nationalité, constater le haut degré de corruption des autorités somaliennes pour douter de l'authenticité des documents produits et reprocher ensuite aux requérants de fournir des documents qu'elle juge non authentiques.

D'autre part, il ne peut légitimement être reproché aux requérants de ne pas fournir beaucoup d'informations sur la Somalie étant donné qu'ils ont exposé avoir quitté ce pays en bas-âge.

Le Conseil estime que, s'ils subsiste un doute quant à la nationalité des requérants, le doute doit leur bénéficier de sorte que la nationalité somalienne des requérants peut être considérée comme étant suffisamment établie en l'espèce.

Il convient dès lors d'examiner leurs demandes de protection internationale au regard du pays dont ils ont la nationalité, soit la Somalie.

Le Conseil relève à nouveau que les requérants ont quitté la Somalie en bas-âge et ont vécu longuement en Tanzanie. Suite aux problèmes que les requérants disent avoir vécus en Tanzanie, ils déclarent n'avoir pas voulu se rendre en Somalie au vu de la guerre qui y fait rage.

Or, comme il a été exposé *supra*, il convient d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au regard de la Somalie, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Les éléments figurant au dossier ne permettent pas au Conseil de se prononcer sur les questions de savoir si les parties requérantes établissent ou non qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 25 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET